

**Commentaire de la décision du 10 novembre 1998**

Décision sur une demande de communication de pièces présentée par un juge d'instruction

Saisi par un juge d'instruction parisien d'une demande tendant à la communication d'une copie du rapport d'instruction présenté devant la section d'instruction et de l'ensemble des pièces et mémoires présentés par les requérants dans le cadre du contentieux de l'élection législative des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin dans la 12<sup>ème</sup> circonscription de Paris, le Conseil constitutionnel a considéré que l'ensemble des pièces et mémoires présentés par les parties était échangé dans le cadre de la procédure contradictoire devant le juge de l'élection et que rien ne s'opposait à ce qu'ils soient également communiqués à un juge d'instruction.

En revanche, en se fondant l'article 3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel, aux termes duquel les membres nommés du Conseil constitutionnel jurent "de garder le secret des délibérations et des votes", le Conseil constitutionnel a jugé que le rapport présenté devant la section d'instruction ne pouvait pas faire l'objet d'une communication, étant couvert par le secret des délibérations, et ne pouvait être regardé comme une pièce détachable de ces dernières.